

PUYDARRIEUX

P R E F E C T U R E
DES HAUTES PYRENEES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juin 1989 portant protection d'un biotope sur les territoires des communes de PUYDARRIEUX, CAMPUZAN, LIBAROS et PUNTOUS constitué par l'emprise de la retenue de la Baïsole et de ses rives.

Le PREFET des HAUTES PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 en date du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour son application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Juillet 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de création du barrage de PUYDARRIEUX ;

VU les arrêtés interministériels en date des 24 Avril 1979 et 6 Mai 1980 définissant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les arrêtés interministériels en date des 17 Avril et 29 Septembre 1981 modifiés par l'arrêté du 31 Janvier 1984 définissant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées en date du 11 mars 1989 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites (siégeant en formation de protection de la nature) en date du 27 Avril 1989 ;

VU les propositions du Comité mixte chargé du suivi de l'arrêté de biotope du plan d'eau de PUYDARRIEUX, réuni le 4 Janvier 1991

CONSIDERANT que l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau de PUYDARRIEUX ont été consultés ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement comme d'assurer le développement d'activités économiques et de loisirs (et notamment la pratique par les scolaires d'une activité sportive et de découverte de l'environnement) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu le décret du 10 mai 1982 et l'Arrêté Préfectoral
du 18 juin 1990

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Le plan mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1989 est modifié et remplacé par un plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2^{er}- Sont ajoutées à l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 1989 les dispositions suivantes : "7/d'utiliser barque ou embarcation flottante pendant la période hivernale allant du 1er octobre au 15 mars de l'année suivante".

ARTICLE 3^{er}- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général des Hautes Pyrénées, les Maires des communes de CAMPUZAN, PUYDARRIEUX, PUNTOUS et LIBAROS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes Pyrénées, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Pêche Commissionnés par décision ministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Par délégation,
Le Chef de bureau délégué

Bernard SOUFLET

TARBES, le - 1 FEV. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Jean - Marie LENZI